

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/09-02/11

Date : 21 mars 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. UHURU MUIGAI KENYATTA

Public

Rectificatif à la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de modification de la dernière version mise à jour du document contenant les charges conformément à l'article 61-9 du Statut

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Adesola Adeboyejo, substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Steven Kay et M^e Gillian Higgins

Les représentants légaux des victimes

M^e Fergal Gaynor

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Marthinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire »)¹ de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rend la présente décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de modification de la dernière version mise à jour du document contenant les charges conformément à l'article 61-9 du Statut (« la Requête du Procureur »)².

Bien que publique, la présente décision fait référence à l'existence et parfois, succinctement, au contenu de documents déposés sous la mention « confidentiel » ou « confidentiel et *ex parte* » et actuellement traités comme tels. Le juge unique est d'avis que les références faites à ces documents dans la présente décision s'imposent en raison du principe de motivation des décisions de justice. De surcroît, ces références ne sont pas incompatibles avec la nature même des documents visés et ont été limitées au strict minimum.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 23 janvier 2012, dans la Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, la Chambre préliminaire a notamment confirmé les charges portées contre Francis Kirimi Muthaura (« Francis Muthaura ») et Uhuru Muigai Kenyatta (« Uhuru Kenyatta ») dans la mesure spécifiée dans la décision³, et a renvoyé les deux accusés en jugement sur la base des charges confirmées (« la Décision relative à la confirmation des charges »)⁴.

2. Le 28 décembre 2012, la Chambre de première instance V, saisie de l'affaire concernant Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta, a rendu une décision relative à la

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/09-02/11-9-tFRA.

² ICC-01/09-02/11-607-Conf et ses annexes.

³ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-02/11-382-Conf-tFRA.

⁴ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-02/11-382-Conf-tFRA, par. 429.

teneur de la version mise à jour du document contenant les charges⁵. Dans cette décision, la Chambre de première instance V a notamment écarté une allégation de fait que le Procureur avait formulée dans ladite version mise à jour, au motif que la conclusion tirée par la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] devrait [...] être considérée comme un rejet de cette allégation spécifique [...] et, par conséquent, que l'Accusation ne devrait pas inclure l'allégation selon laquelle certains des meurtres présumés commis à Naivasha ont été causés par des tirs d'arme à feu⁶ ».

3. Le 22 janvier 2013, le Procureur a demandé l'autorisation de « [TRADUCTION] réintroduire l'allégation de fait [considérée] [...] précédemment écartée [par la Chambre préliminaire] pour défaut de preuves suffisantes⁷ ».

4. Le 29 janvier 2013, le juge unique a rendu une décision invitant le Procureur, les équipes de la Défense de Francis Muthaura et d'Uhuru Kenyatta et le représentant légal des victimes à « [TRADUCTION] déposer des observations écrites [...] au plus tard le jeudi 7 février 2013 à 16 heures » concernant la Requête du Procureur (« la Décision du 29 janvier 2013 »)⁸. Il a également demandé aux équipes de la Défense de Francis Muthaura et d'Uhuru Kenyatta « [TRADUCTION] de répondre, le cas échéant, aux observations écrites du Procureur et du représentant légal des victimes au plus tard le mardi 12 février 2013 à 16 heures⁹ ».

5. Le 7 février 2013, le représentant légal des victimes a déposé des observations écrites sur la Requête du Procureur¹⁰. Il y affirme que cette requête devrait être accueillie,

⁵ Chambre de première instance V, ICC-01/09-02/11-584.

⁶ Chambre de première instance V, ICC-01/09-02/11-584, par. 74 et 75.

⁷ ICC-01/09-02/11-607-Conf, par. 1 et 4.

⁸ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-02/11-614, p. 7.

⁹ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-02/11-614, p. 7.

¹⁰ *Victims' Observations pursuant to "Decision Requesting Observations on the Prosecution's Request to amend the Final Updated Document Containing the Charges Pursuant to Article 61(9) of the Statute"*, ICC-01/09-02/11-630.

principalement parce que la qualification juridique des faits resterait la même et que la modification ne porterait pas préjudice à la Défense¹¹.

6. Le 7 février 2013, la Chambre a reçu les observations de l'Accusation sur le déroulement de son enquête (« les Observations du Procureur »), accompagnées d'une annexe A¹². Cette annexe porte la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ».

7. Le 7 février 2013, les équipes de la Défense de Francis Muthaura et d'Uhuru Kenyatta ont déposé leurs observations communes sur la Requête du Procureur¹³, et le 12 février 2013, elles ont également déposé une réponse commune aux Observations du Procureur¹⁴.

8. Le 13 février 2013, le juge unique a enjoint au Procureur de déposer une version confidentielle expurgée de l'annexe A jointe à ses observations, à notifier aux équipes de la Défense de Francis Muthaura et d'Uhuru Kenyatta au plus tard le vendredi 15 février 2013¹⁵. Dans la même décision, le juge unique a également enjoint aux deux équipes de la Défense de déposer leurs observations finales après avoir reçu ladite annexe, et ce, au plus tard le mercredi 20 février 2013¹⁶.

9. Le 20 février 2013, la Défense de Francis Muthaura a déposé ses observations finales, dans lesquelles il demande à nouveau à la Chambre préliminaire de rejeter la Requête du Procureur sans examen au fond¹⁷.

¹¹ ICC-01/09-02/11-630, par. 5.

¹² ICC-01/09-02/11-633 ; ICC-01/09-02/11-633-Conf-Exp-AnxA.

¹³ ICC-01/09-02/11-634.

¹⁴ ICC-01/09-02/11-642.

¹⁵ Chambre préliminaire II, *Request to file a Confidential Redacted Version of Annex A to the Prosecutor's Observations* (ICC-01/09-02/11-633-Conf-Exp-AnxA), ICC-01/09-02/11-644, p. 6.

¹⁶ Chambre préliminaire II, *Request to file a Confidential Redacted Version of Annex A to the Prosecutor's Observations* (ICC-01/09-02/11-633-Conf-Exp-AnxA), ICC-01/09-02/11-644, p. 6.

¹⁷ ICC-01/09-02/11-653-Conf, par. 17.

10. Le 20 février 2013, la Chambre a été informée que la Défense d'Uhuru Kenyatta avait déposé une requête le 19 février 2013, dans laquelle elle priait la Chambre préliminaire de lui accorder un délai supplémentaire afin de pouvoir « [TRADUCTION] déposer [les] observations finales au plus tard le vendredi 22 février à 16 heures¹⁸ ». La Chambre a fait droit à cette requête le jour même¹⁹.

11. Le 22 février 2013, la Défense d'Uhuru Kenyatta a déposé ses observations finales, dans lesquelles elle priait à nouveau la Chambre préliminaire de rejeter la Requête du Procureur sans examen au fond²⁰.

12. Le 11 mars 2013, le Procureur a déposé devant la Chambre de première instance V un document informant du retrait des charges portées contre Francis Kirimi Muthaura²¹.

13. Le 18 mars 2013, la Chambre de première instance V a rendu une décision relative au retrait des charges portées contre Francis Muthaura (« la Décision relative au retrait des charges »), par laquelle notamment, à la majorité de ses membres, elle autorisait le Procureur à retirer les charges portées contre cet accusé²². Elle a également décidé, à la majorité de ses membres, de mettre fin à la procédure intentée contre Francis Muthaura et a ordonné « [TRADUCTION] de retirer son nom de l'intitulé de l'affaire dans tous les documents déposés à l'avenir²³ ».

¹⁸ ICC-01/09-02/11-650, par. 1, 12 et 16.

¹⁹ Chambre préliminaire II, *Decision on the Defence's Request for an Extension of Time Limit*, ICC-01/09-02/11-652.

²⁰ ICC-01/09-02/11-661-Conf et ses annexes.

²¹ Chambre de première instance V, ICC-01/09-02/11-687.

²² Chambre de première instance V, ICC-01/09-02/11-696, p. 8.

²³ Chambre de première instance V, ICC-01/09-02/11-696, p. 8.

II. DROIT APPLICABLE

14. Le juge unique prend en considération les articles 21-1-a, 21-2, 21-3, 57-2, 61-9, 67, 68-1 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 128 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour.

III. EXAMEN PAR LE JUGE UNIQUE

Remarques liminaires

Première remarque liminaire

15. Le juge unique souhaite tout d'abord indiquer qu'à la lumière de la Décision relative au retrait des charges, laquelle a notamment mis fin à la procédure visant Francis Muthaura, il n'examinera la Requête du Procureur qu'à l'égard d'Uhuru Kenyatta.

Seconde remarque liminaire

16. Aux paragraphes 7 à 13 de ses observations, le Procureur conteste le raisonnement du juge unique et son interprétation juridique de la jurisprudence de la Chambre d'appel mentionnée dans la Décision du 29 janvier 2013. À cet égard, le juge unique considère que toute préoccupation ou tout désaccord se rapportant à une décision rendue par la Chambre préliminaire aurait dû être exposé conformément au mécanisme procédural prévu dans les textes fondamentaux de la Cour.

17. L'article 82-1-d du Statut est la voie de recours indiquée pour que le Procureur expose ses préoccupations ou ses désaccords dans le délai fixé en application de la règle 155 du Règlement ; il aurait donc dû suivre cette voie²⁴. Il n'en a pourtant rien

²⁴ Voir, à cet égard, Chambre préliminaire I, situation en République démocratique du Congo, *Decision on the Prosecutor's Position on Pre-Trial Chamber I's 17 February 2005 Decision to Convene a Status Conference*, ICC-01/04-11 ; voir aussi Chambre préliminaire II, situation en Ouganda, *Décision relative à la position du Procureur sur la décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des*

fait et n'a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 29 janvier 2013. À la place, il a choisi d'exposer ses préoccupations ou désaccords dans ses observations, sans tenir compte du droit applicable devant la présente Cour. Ce faisant, le Procureur a renoncé à son droit d'exposer ses préoccupations ou ses désaccords relatifs à la décision en question. Par conséquent, le juge unique n'examinera pas plus avant la position défendue par le Procureur. À la place, il s'en tiendra à une analyse des dispositions juridiques applicables à l'objet de la Requête du Procureur au vu des documents et des éléments de preuve présentés.

Sur le fond

18. S'agissant de l'objet de la Requête du Procureur, le juge unique rappelle les articles 61-4 et 61-9 du Statut, qui disposent comme suit en français :

4. Avant l'audience, le Procureur peut poursuivre l'enquête et peut modifier ou retirer des charges. La personne visée reçoit notification de tout amendement ou retrait de charges dans un délai raisonnable avant l'audience. En cas de retrait de charges, le Procureur informe la Chambre préliminaire des motifs de ce retrait.

9. Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles.

19. Il ressort du sens ordinaire des termes employés aux paragraphes 4 et 9 que les rédacteurs du Statut ont établi une distinction entre le pouvoir du Procureur de modifier les charges *avant* la confirmation des charges et son pouvoir de le faire *après* la confirmation des charges. Avant l'audience de confirmation des charges, le Procureur est libre de modifier les charges sans l'autorisation de la chambre préliminaire. Ce n'est toutefois pas le cas après la confirmation des charges et avant l'ouverture du procès, la marge de manœuvre du Procureur en la matière étant alors limitée et subordonnée à l'examen de la chambre préliminaire. L'insertion des termes

crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements, ICC-02/04-01/05-60-tFRA, par. 12 et 13.

« avec l'autorisation de la chambre préliminaire » au paragraphe 9 indique clairement que le Procureur n'est pas autorisé à modifier une ou plusieurs des charges confirmées sans l'accord préalable de la chambre. Par conséquent, l'autorisation de la chambre est la condition sine qua non de toute modification des charges à ce stade de la procédure.

20. Cette distinction entre les paragraphes 4 et 9 de l'article 61 du Statut a été reconnue par la Chambre d'appel dans l'un de ses tout premiers arrêts, dans lequel elle a déclaré ce qui suit :

Avant l'audience de confirmation des charges, le Procureur peut [...], modifier [...] des charges sans l'autorisation de la Chambre préliminaire. Cette marge de manœuvre est plus restreinte après l'audience de confirmation des charges pour ce qui est de la modification, de l'ajout ou du retrait de charges : en application de l'article 61-9 du Statut, le Procureur *ne peut* modifier les charges après leur confirmation *qu'avec* l'autorisation de la Chambre préliminaire [...]²⁵.

Dans ce même arrêt toutefois, la Chambre d'appel n'a pas défini le mot anglais « *permission* » (celui-là même qui est rendu par « autorisation » en français) et son champ d'application.

21. À cet égard, le juge unique relève que le terme « *permission* » utilisé est défini comme une « autorisation » (« *authorization* »)²⁶. Le recours à ce terme dans le texte de l'article 61-9 du Statut montre qu'une modification des charges *après* l'audience de confirmation des charges n'est pas *automatique*. En fait, sa présence donne à penser qu'une demande de modification des charges après l'audience de confirmation et avant l'ouverture du procès doit être étayée et justifiée. Il s'ensuit que pour décider s'il convient d'autoriser la modification des charges confirmées, il faut avoir évalué toutes les circonstances pertinentes de l'affaire à ce stade de la procédure. Cela suppose l'examen de la Requête du Procureur et l'évaluation d'*autres* informations pertinentes

²⁵ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 53.

²⁶ B. A. Garner (Dir. pub.), *Black's Law Dictionary*, 7^e éd (West Group), 1999, p. 1160 ; C. Soanes, A. Stevenson (Dir. pub.), *Concise Oxford English Dictionary*, 11^e éd. (Oxford University Press), p. 1068.

que la Chambre préliminaire pourrait réclamer si cela lui est nécessaire pour prendre sa décision finale. Prétendre le contraire signifierait que l'« autorisation » mentionnée à l'article 61-9 n'apporte aucune valeur ajoutée.

22. Cette lecture est confortée par la règle 128-2 du Règlement, qui indique clairement qu'« [a]vant de statuer sur cette modification [en application de l'article 61-9 du Statut], la Chambre préliminaire peut demander à l'accusé et au Procureur, *des observations écrites sur certaines questions de fait ou de droit* » [non souligné dans l'original]. Cette interprétation garantit que la chambre dispose d'une vue complète de l'état de la procédure et des motifs avancés par le Procureur à l'appui de sa demande de modification. Partant, la Chambre préliminaire bénéficie de l'assistance nécessaire pour parvenir à une décision adaptée et équilibrée, en tenant compte de divers facteurs ayant une incidence sur l'affaire à l'examen, notamment son équité et sa rapidité, les droits de l'accusé et ceux des victimes.

23. C'est cette approche qui a été suivie dans la Décision du 29 janvier 2013. Le juge unique a demandé des observations écrites aux parties et aux participants, en s'enquérant plus particulièrement de l'état d'avancement de l'enquête du Procureur. Ce point est directement lié à l'objet de la Requête du Procureur (c.-à-d. la modification des charges). Cette approche vise à parvenir à une décision juste, sensée et équilibrée.

24. Enfin, la deuxième partie de l'article 61-9 du Statut concerne la nature de la modification demandée. À cet égard, l'article 61-9 prévoit deux scénarios principaux de modification des charges : dans le premier, si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges déjà confirmées des charges plus graves, une audience doit avoir lieu ; dans le second, si le Procureur demande toute modification autre que celles énumérées ci-dessus, une audience n'est pas requise.

25. Ayant exposé le cadre juridique fixé par l'article 61-9 du Statut et le champ d'application de cette disposition qui serviront à trancher la Requête du Procureur, le

juge unique va procéder dans les paragraphes suivants à l'évaluation globale des arguments reçus des parties et des participants, à la lumière du cadre juridique établi.

26. Dans sa requête, le Procureur demande que soit ajoutée au document contenant les charges une allégation de fait limitée selon laquelle « [TRADUCTION] des victimes ont également été tuées par balle à Naivasha²⁷ ». À l'appui de sa requête, le Procureur a présenté des annexes confidentielles (A-D) contenant des passages de transcriptions d'entretiens avec quatre témoins. En exécution de la Décision du 29 janvier 2013, le Procureur a déposé à titre confidentiel et *ex parte* les copies intégrales non expurgées de ces transcriptions, de même que ses observations requises, accompagnées d'une annexe A confidentielle et *ex parte*. Cette annexe contient les explications demandées par la Chambre préliminaire concernant l'enquête du Procureur, dans la perspective de la décision relative à la modification sollicitée.

27. Par conséquent, afin de décider s'il convient ou non d'autoriser le Procureur à réintroduire l'allégation de fait considérée dans le document contenant les charges, il faut tout d'abord d'examiner la nature de la modification demandée.

28. Le juge unique souligne que cette allégation de fait a été examinée par la Chambre préliminaire lors de l'évaluation de la nature de l'attaque menée à Nakuru et Naivasha et alentour. Au paragraphe 174 de la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire a explicitement rejeté l'allégation du Procureur selon laquelle des armes avaient été utilisées à Naivasha, considérant qu'elle n'était pas suffisamment étayée, et elle a déclaré :

[L]a Chambre précise que les éléments de preuve n'établissent l'utilisation d'armes et d'uniformes que dans le cadre des faits survenus à Nakuru. Par contre, elle juge qu'il n'y a pas, au stade actuel de la procédure, d'éléments de preuve suffisants pour étayer l'allégation du Procureur selon laquelle des armes et des uniformes ont été utilisés à Naivasha²⁸.

²⁷ ICC-01/09-02/11-607-Conf, par. 1 et 6.

²⁸ ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 174.

29. Il semble donc que la nature de la modification demandée n'est pas d'ajouter une charge supplémentaire ou de remplacer une charge existante par une charge plus grave. Il est plutôt question de réintroduire, sur la base de nouveaux éléments de preuve, une allégation de fait spécifique déjà connue et se rapportant à une charge existante de meurtre à Naivasha — lieu déjà mentionné dans la Décision relative à la confirmation des charges. Il s'ensuit que le juge unique n'a pas besoin de tenir une audience pour pouvoir statuer sur la Requête du Procureur.

30. S'agissant des éléments de preuve présentés et des observations reçues des parties et des participants, le juge unique tient à indiquer clairement que, dans la mesure du possible, il ne révélera pas leur teneur afin de respecter leur niveau de classification, lequel est justifié dans les circonstances de la présente affaire.

31. À cet égard, le juge unique précise qu'il a soigneusement étudié tous les arguments avancés par les parties et par le représentant légal des victimes. Après les avoir évalués, il considère que la Requête du Procureur est justifiée pour les raisons qu'il expose ci-après.

32. Il suffit de préciser que les quatre déclarations de témoin présentées par le Procureur révèlent que des armes à feu telles que des fusils G3 et plus généralement des AK-47 ont été utilisées pour tuer des Luo à Naivasha. Comme la Chambre d'appel l'a dit dans l'un de ses premiers arrêts :

[L]a primauté du droit repose sur le principe essentiel selon lequel les décisions judiciaires doivent être fondées sur des faits établis. Fournir des éléments de preuve à l'appui des allégations formulées constitue une caractéristique particulière des procédures judiciaires ; les juges des tribunaux ne se prononcent pas de manière impulsive ou en se fiant à leur intuition, ou encore en se fondant sur des conjectures, pas davantage qu'ils ne le font en fonction de la sympathie que leur inspire une partie ou sous l'empire de l'émotion. Agir de la sorte conduirait à l'arbitraire et irait à l'encontre de la primauté du droit²⁹.

²⁹ Situation en Ouganda, Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06,

Partant, du point de vue de la preuve, le Procureur s'est acquitté de son obligation statutaire en présentant des éléments de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle « [TRADUCTION] des victimes ont également été tuées par balle à Naivasha ». En ce qui concerne les autres informations soumises à la Chambre préliminaire à l'appui de la demande d'autorisation de réintroduire l'allégation de fait considérée, le juge unique a déjà indiqué que sa décision serait guidée par de nombreux éléments, au nombre desquels les circonstances spécifiques de l'affaire, l'équité et la rapidité de la procédure, ainsi que les intérêts de la personne accusée et ceux des victimes, et ce, pour parvenir à un équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu.

33. Le juge unique accorde une attention particulière au point de vue du Procureur en faveur d'une grande flexibilité dans la conduite de l'enquête. Il semble, en principe et sans la moindre limite, qu'une enquête puisse se poursuivre, voire se dérouler en majeure partie, après la confirmation des charges et jusqu'à peu de temps avant l'ouverture du procès³⁰. Il s'agit là d'une préoccupation courante soulevée par la Défense d'Uhuru Kenyatta et sur laquelle elle s'est fondée dans ses observations prônant le rejet de la Requête du Procureur³¹.

34. À cet égard, le juge unique souhaite souligner que, sous réserve des limites fixées par les textes fondamentaux de la Cour, au tout début de la procédure, avant le dépôt d'une demande de délivrance de mandat d'arrêt ou de citation à comparaître, le Procureur porte l'entière responsabilité de toute question se rapportant à ses enquêtes. En revanche, lorsque des juges sont saisis d'une affaire, la chambre compétente a l'obligation de veiller au bon déroulement de la procédure, notamment à tous les aspects de l'équité.

a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06, 23 février 2009, ICC-02/04-179-tFRA (OA) et ICC-02/04-01/05-371-tFRA (OA 2), par. 36.

³⁰ ICC-01/09-02/11-633, par. 2, 12 et 17.

³¹ ICC-01/09-02/11-642, par. 3 et 19 ; ICC-01/09-02/11-661-Conf., par. 2.

35. Le juge unique rappelle qu'il n'est pas interdit au Procureur de continuer à enquêter après l'audience de confirmation des charges lorsqu'il existe un véritable besoin de poursuivre certaines activités d'enquête essentielles à sa cause et pour atteindre l'objectif principal consistant à établir la vérité. Cependant, la poursuite d'investigations après la confirmation des charges ne saurait être la règle, mais plutôt l'exception, et elle doit être justifiée *au cas par cas*. Cette justification ne devrait pas être interprétée comme signifiant que le Procureur doit obtenir l'autorisation préalable de la chambre préliminaire compétente pour poursuivre son enquête après la confirmation des charges. En revanche, lorsqu'il demande la modification d'une ou de plusieurs charges en vertu de l'article 61-9 du Statut, la chambre préliminaire compétente peut exiger des explications dans la perspective de sa décision finale. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel, « [l]e devoir d'établir la vérité ne se limite pas à la période qui précède l'audience de confirmation des charges. En conséquence, le Procureur doit être autorisé à poursuivre son enquête au-delà de cette audience, *si cela se révèle nécessaire pour établir la vérité*³² » [non souligné dans l'original].

36. Dans la même veine, la Chambre d'appel a poursuivi en déclarant que « *dans certaines circonstances*, refuser la poursuite de l'enquête après l'audience de confirmation des charges pourrait priver les juges d'éléments de preuve importants et pertinents [...]»³³ » [non souligné dans l'original]. À cet égard, le juge unique considère que les expressions « *si cela se révèle nécessaire pour établir la vérité* » et « *dans certaines circonstances* » servent à limiter la poursuite de l'enquête après l'audience de confirmation. Cette formulation montre clairement qu'en principe, l'enquête « devrait

³² Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 52.

³³ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 54.

être pratiquement terminée au stade de la confirmation des charges³⁴ ». En conséquence, le Procureur n'a pas carte blanche pour mener son enquête après l'audience de confirmation dans le but d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires pour modifier les charges, à moins qu'il ne démontre que cela est « nécessaire pour établir la vérité » ou que « certaines circonstances » le justifient.

37. Cela repose sur l'idée que le Bureau du Procureur ne devrait pouvoir poursuivre son enquête que relativement à des éléments de preuve essentiels dont il n'avait pas connaissance ou dont il ne disposait pas avant l'audience de confirmation des charges, ou qui ne pouvaient être recueillis que plus tard pour d'autres raisons. Dans ces cas de figure, le Procureur doit fournir une justification adéquate en ce sens, afin que la chambre puisse prendre une décision juste et solide concernant toute demande de modification des charges qui lui a été soumise.

38. Dans le contexte de la présente affaire, le Procureur a pu fournir à la Chambre préliminaire non seulement des éléments de preuve étayant l'allégation de fait, mais aussi des motifs raisonnables de poursuivre son enquête après l'audience de confirmation des charges. Les motifs du Procureur peuvent être résumés comme suit : 1) absence de coopération ; 2) préoccupations liées à la sécurité ; 3) incidents évoqués dans les Observations du Procureur concernant l'intimidation de témoins, et, pour certains, portés à la connaissance de la Chambre préliminaire pendant la phase préalable au procès ; et 4) difficulté d'aborder des témoins privilégiés afin qu'ils fournissent des informations à la Cour³⁵. C'est la raison principale militant en faveur de l'accueil de la Requête du Procureur.

39. Dans ce contexte, le juge unique ne partage pas le raisonnement de la Défense selon lequel la Chambre d'appel avait autorisé le Procureur à enquêter après l'audience de

³⁴ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par. 44.

³⁵ ICC-01/09-02/11-633-Conf-Exp-Anx A.

confirmation des charges *seulement* si un conflit en cours l'empêchait de terminer son enquête avant ladite audience³⁶. Bien que la Chambre d'appel ait alors précisé son propos en employant les termes « en particulier », une lecture de l'arrêt en question dans son contexte va dans le sens d'une conclusion plus large, à savoir que ce propos n'est qu'un exemple et n'exclut pas d'autres circonstances.

40. La Défense de l'accusé argue en outre qu'autoriser « [TRADUCTION] des enquêtes sans restrictions » et introduire « [TRADUCTION] des allégations entièrement nouvelles ou des preuves supplémentaires qui étaient disponibles [...] mais n'ont simplement pas été recueillies ou produites par l'Accusation, reviendrait à affaiblir le processus de confirmation des charges et à priver les décisions relatives à la confirmation des charges de la sécurité juridique requise³⁷ » .

41. Le juge unique considère que l'argument mis en avant par la Défense est valable, mais seulement s'il est suffisamment prouvé. Rien dans les observations de la Défense ne montre clairement que le Procureur a délibérément omis de présenter des preuves disponibles avant l'audience de confirmation des charges. En outre, le juge unique n'est pas d'accord avec la Défense d'Uhuru Kenyatta lorsqu'elle dit que le Procureur introduit « [TRADUCTION] des allégations entièrement nouvelles ». Au contraire, comme indiqué au paragraphe 29 de la présente décision, le Procureur sollicite la réintroduction d'une allégation de fait spécifique déjà connue de la Défense et abordée dans la Décision relative à la confirmation des charges. De plus, sa réintroduction n'a pas de conséquences sur la qualification juridique des faits. Par conséquent, priver le Procureur de la possibilité de réintroduire ladite allégation après l'avoir étayée d'une justification raisonnable et de preuves suffisantes, au seul motif que cela constituerait *soi-disant* une violation des droits de la Défense visés à l'article 67 du Statut, n'est pas une option tenable. Elle rendrait l'existence même de l'article 61-9 du Statut inutile.

³⁶ ICC-01/09-02/11-634, par. 18.

³⁷ ICC-01/09-02/11-642, par. 29.

42. Au vu de ce qui précède et des intérêts des victimes dans la présente affaire, le juge unique conclut que la Requête du Procureur est justifiée et ne porte pas indûment préjudice aux droits de la Défense ; par conséquent, il convient d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

Fait droit à la Requête du Procureur, dans la mesure précisée au paragraphe 15 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le jeudi 21 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)